

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 juin 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 54 b) de la liste préliminaire*

**Mondialisation et interdépendance :
migrations internationales et développement****Lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent
du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la Déclaration de Lima adoptée par la Conférence internationale spéciale au niveau ministériel consacrée aux pays en développement connaissant des mouvements importants de migrants internationaux, tenue à Lima les 15 et 16 mai 2006 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et comme contribution au Dialogue de haut niveau sur les migrations et le développement prévu à New York les 14 et 15 septembre, au titre du point 54 b) de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Oswaldo **de Rivero**

* A/61/50 et Corr.1.



**Annexe à la lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent
du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et espagnol]

Déclaration de Lima

Les Ministres et les hauts représentants des États participant à la Conférence internationale spéciale au niveau ministériel consacrée aux pays en développement connaissant des mouvements importants de migrants internationaux, tenue à Lima les 15 et 16 mai 2006, sur la proposition de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à élaborer des initiatives qui contribueraient au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement,

Rappelant :

La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Les dispositions pertinentes relatives aux migrations internationales visées notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, entrée en vigueur en juillet 2003;

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels s'y rapportant, à savoir le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Sachant :

Que les questions migratoires doivent s'inscrire dans une perspective de développement, puisque les migrants sont avant tout des êtres humains dotés de droits et des agents actifs de développement, d'où la nécessité pour les questions de développement et de migrations internationales de faire l'objet d'une concertation globale de la part de la communauté internationale;

Que la communauté internationale tout entière a intérêt à ce que les migrations internationales se déroulent de manière ordonnée, sûre et non discriminatoire, que, pour ce faire, elle doit adopter des politiques concertées, globales et cohérentes qui en accentuent les aspects positifs et en atténuent les effets néfastes et que, pour trouver notamment une solution d'ensemble aux multiples incidences des migrations internationales et mieux gérer les flux migratoires croissants dans le monde, une concertation et des partenariats à l'échelle mondiale s'imposent;

Qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales et du développement en tenant compte des multiples aspects, facteurs et conséquences des

phénomènes migratoires et des analyses globales de l'apport des migrations internationales et des migrants au développement des pays d'origine et d'accueil;

Que les migrants contribuent par leur dur labeur au développement et à l'enrichissement économique, politique et culturel des sociétés des pays d'origine et d'accueil;

Que les envois de fonds constituent un aspect important des migrations internationales;

Que, contrairement aux capitaux, aux marchandises et à l'information, dont les flux internationaux sont favorisés par la mondialisation, la libre circulation des personnes à travers les frontières continue d'être entravée;

Que tous les États sont tenus de protéger les droits fondamentaux des migrants et de leur famille, indépendamment de leur situation, conformément au droit interne, au droit international et aux instruments relatifs aux droits de l'homme;

Que les politiques et programmes en matière de migration doivent viser des solutions globales et à long terme tenant compte des causes et des conséquences du phénomène et à assurer le plein respect des droits fondamentaux des migrants;

Qu'il faut réprimer et combattre la violence, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les autres formes d'intolérance et de traitement inhumain et dégradant contre les migrants et leur famille, dans toutes leurs manifestations, et favoriser le respect de la diversité religieuse et culturelle;

Que les politiques considèrent comme des délinquants certaines personnes en raison de leur situation de migrant suscitent de vives préoccupations de la part de la communauté internationale;

Qu'il importe de créer des conditions favorables à l'intégration économique et sociale harmonieuse ainsi que l'inclusion des migrants et des communautés migrantes dans les pays d'accueil, en tenant compte de la diversité culturelle de ces communautés;

Que les migrations présentent des avantages, tout en posant des défis pour la communauté internationale;

Que les États doivent prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic des migrants conformément au droit interne et aux instruments internationaux pertinents;

Que la féminisation croissante des migrations internationales exige que les politiques et les actions menées à ce sujet soient plus soucieuses de la parité des sexes;

Que les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés, lors du Sommet du Millénaire et du Sommet mondial de 2005, à adopter des mesures visant à assurer le respect et la protection des droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à enrayer la montée du racisme, de la discrimination et de la xénophobie et à favoriser l'harmonie, la tolérance et le respect au sein de toutes les sociétés;

Que le Consensus de Monterrey contient d'importants engagements et recommandations ayant trait aux migrations internationales et au développement, en particulier pour ce qui est de favoriser les envois de fonds;

Qu'il est indispensable de continuer de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux afin de tirer le meilleur parti des flux migratoires et d'en atténuer les effets néfastes,

Déclarent ce qui suit :

1. Les migrations internationales sont un phénomène complexe lié à d'autres questions de politique générale telles que le commerce, le développement économique et les droits de l'homme et elles doivent donc être abordées de manière globale et équilibrée, dans le respect de certains principes et sous plusieurs aspects;

2. Pour parvenir à régulariser les flux en toute sécurité dans un monde de plus en plus interdépendant, il faut privilégier la concertation, la coopération et les synergies à tous les niveaux en prenant en considération les divers intérêts en présence et les réalités de la migration;

3. La question des migrations internationales présente des avantages et pose des défis qui doivent être clairement définis, analysés et abordés de manière responsable et équilibrée par toutes les parties concernées, dont les administrations nationales, avec le soutien des organisations internationales, des migrants et des membres de la société civile;

4. Pour relever les défis des migrations internationales et exploiter les possibilités qu'elles offrent, il faut dûment tenir compte des pratiques optimales;

5. Les États doivent continuer d'évaluer les effets des migrations internationales par une concertation, une interaction et des consultations suivies, pour que les États d'origine, de transit et d'accueil ainsi que les migrants puissent en tirer le meilleur parti et atténuer les effets qui en découlent pour eux. Les membres de la communauté internationale doivent soutenir les efforts déployés dans ce sens;

6. Il convient, pour cela, de reconnaître les contributions du phénomène migratoire et d'envisager une politique globale et équilibrée des migrations internationales fondée sur un intérêt commun, des avantages mutuels et un engagement réciproque, l'objectif étant de parvenir à un consensus politique et d'aider à mettre en place des mécanismes de coopération en matière de régulation des migrations;

7. Les États doivent de fait protéger et promouvoir les droits fondamentaux des migrants dans tous les cas;

8. Les États ont la responsabilité commune de lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le trafic de migrants, dans le strict respect des droits de l'homme et de la dignité humaine, en raison surtout de la vulnérabilité des victimes, et compte dûment tenu des instruments internationaux et des cadres de coopération régionale applicables. Ils doivent veiller à ce que ces délits soient réprimés par leur législation nationale;

9. La communauté internationale doit favoriser la concertation et la coopération pour atténuer les flux migratoires anarchiques et les risques qu'ils comportent;

10. Il faut adopter toutes les mesures nécessaires au respect et à la protection des droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, éliminer les actes de racisme, de discrimination et de xénophobie dirigés contre eux

et promouvoir la solidarité, l'harmonie et la tolérance, ainsi que le respect de la diversité religieuse et culturelle;

11. Les organisations internationales s'occupant de questions de migration doivent mieux harmoniser et coordonner leurs activités;

12. Les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, doivent être protégées contre la discrimination, la violence, notamment sexuelle, le trafic, la traite, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et l'exploitation économique et d'autres formes de sévices auxquels elles sont exposées;

Décident :

1. De collaborer à la défense des droits et des libertés fondamentales de tous les migrants, quelle que soit leur situation, notamment des femmes et des enfants, surtout pour prévenir des actes illégaux ou violents, des actes de discrimination raciale, la criminalisation du statut de migrant, des crimes racistes et toutes formes de trafic de personnes;

2. De favoriser des politiques visant à accroître l'apport économique, culturel et social des migrants et des migrations au développement dans les pays d'origine et de destination;

3. De prier instamment les pays d'accueil de définir des politiques d'intégration sociale des migrants grâce à une approche interculturelle;

4. De réaffirmer la nécessité pour les pays d'origine et d'accueil de faciliter les envois de fonds en les rendant moins coûteux, plus rapide et plus sûrs;

5. De renforcer les stratégies de coopération en matière de migration internationale entre les États, les organisations internationales et la société civile de façon que les migrations contribuent au développement des pays d'origine et des pays de destination;

6. D'inviter tous les États intéressés à envisager de devenir parties à toutes les conventions internationales pertinentes et à tous les protocoles relatifs aux migrations internationales, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

7. De tenir la deuxième Conférence internationale spéciale au niveau ministériel consacrée aux pays en développement connaissant des mouvements importants de migrants internationaux au Maroc et remercie vivement le Gouvernement du Royaume du Maroc d'avoir proposé de l'accueillir en 2007;

8. De transmettre la Déclaration de Lima au Président de l'Assemblée générale pour qu'elle soit examinée lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement prévu à New York les 14 et 15 septembre 2006, à titre de contribution aux travaux de la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies;

9. Que le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement devrait adopter une démarche globale fondée sur certains principes, équilibrée et systématique, qui constitue un élément clef de toute politique migratoire efficace et serve de base essentielle à la coopération multilatérale dans ce domaine;

10. Que le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement prévu à New York en septembre 2006 devrait aider à poursuivre la concertation et à adopter en matière de migration et de développement des mesures de suivi de vaste portée, équilibrées, fondées sur le respect de certains principes et pluridimensionnelles;

11. D'exprimer sa gratitude au Gouvernement péruvien pour avoir accueilli la première Conférence internationale spéciale au niveau ministériel consacrée aux pays en développement connaissant des mouvements importants de migrants internationaux, pour les excellents moyens mis en œuvre à cet effet et pour l'accueil chaleureux réservé aux délégations.

**Participants à la Conférence internationale spéciale
au niveau ministériel consacrée aux pays en développement
connaissant des mouvements importants de migrants
internationaux**

États

1. Afrique du Sud
2. Algérie
3. Bolivie
4. Brésil
5. Colombie
6. Chine
7. Égypte
8. El Salvador
9. Équateur
10. Guatemala
11. Inde
12. Indonésie
13. Jamaïque
14. Maroc
15. Mexique
16. Nigéria
17. Pakistan
18. Paraguay
19. Pérou
20. Philippines
21. République dominicaine
22. Sri Lanka
23. Thaïlande
24. Viet Nam

Organisations internationales

1. Organisation internationale pour les migrations
 2. Fonds des Nations Unies pour la population
 3. Organisation internationale du Travail
 4. Programme des Nations Unies pour le développement
 5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
 6. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
 7. Secrétariat ibéro-américain
 8. Communauté andine
-